

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311695



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722967328

Dénomination

(en entier): Kino BrxI

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Anatole France 70

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de Kino Brxl asbl

DÉNOMINATION

Titre 1.Entre les soussignés,

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1 L'association prend la dénomination : Kino Brxl asbl

Article 2 Le siège sociale de l'association est fixé : Rue Anatole France, 79 1030 Schaerbeek. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social, durée.

Article 3 L'association a pour objet la promotion, la diffusion, le service technique audio-visuel, la coopération, le service d'aide et de partenariat d'activités artistiques et culturelles, l'expression artistique sous différentes formes et la création artistique. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité analogue.

Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée .

Titre 4. Membres.

Article 5 L'association est composée de personnes physiques et morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6 Les membres effectifs sont au minimum de trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale à l'unanimité. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Faire la demande par écrit au conseil d'administration.
- Exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but sociale de l'ASBL Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7 Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8 La qualité de membre adhérant est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et au Règlement d'ordre intérieur et sont en règle de cotisation. L'assemblée générale pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne acceptant et méritant ce titre.

Volet B - suite

Article 9 La cotisation annuelle des membres sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 42 ...

Article 10 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Ces membres sont tenus d'honorer leurs engagements déjà pris envers l'association.

Article 11 Le non-respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée par la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à l'unanimité des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils ne peuvent en aucun cas divulguer des informations sur la création, l'administration et la communication relatives à l'association.

<u>Titre 5. Assemblée générale.</u>

Article 13 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux :
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif

Article 15 Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30/05 de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre ou e-mail au moins 3 semaines à l'avance.

Article 16 Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins dans les 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18 Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19 L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Sont exclus des quorums de votes et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procèsverbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21 Les décisions des assemblées générales sont contresignées par deux membres du CA, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 22 L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de 5 membres maximum. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale mais gardent la possibilité de partir au terme de chaque année de mandat pour raison impérieuse. Les membres du CA ont le pouvoir de s'opposer à la continuité annuelle d'un mandat d'administrateur.

Volet B - suite

Article 23 Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le CA. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 Les missions du conseil d'administration seront fixés par l'assemblée générale et il appartiendra aux membres du CA de se répartir les responsabilités liées aux dites missions.

Article 25 Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois, qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations se font par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26 Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 27 Le Conseil d'administration a les pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts quant à l'administration et la gestion de l'association. L'assemblée générale fixera l'étendue des pouvoirs du CA.

Article 28 Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur délégué ou chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre

L'administrateur délégué ou chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au noms de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31 À défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32 Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7. Exercice sociale, budget et comptes.

Article 33 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 18 mars 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration; l'assemblé désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 35 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur.

Article 36 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Titre 10. Arbitrage.

Article 37 En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre un groupe de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux article 1676 et suivants du Code judiciaire.

Titre 11. Dispositions transitoires.

Article 38 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Sébastien MARCHETTI Avenue Gustave Latinis 105 1030 SCHAERBEEK

Né le 10/10/1984 à Braine l'Alleud NISS 841010227-46

Simon Pacoret rue Godefroid Guffens 67 1030 Schaerbeek né le 17/12/1986 a Chlichy la garenne NISS 861217-50502

Hermans Didier-Laurent Rue Anatole France 79, 1030 Schaerbeek Né le 23 juin 1969 à Laeken, Niss 69062317544

Julie JANSSENS Avenue Gustave Latinis 105, 1030 schaerbeek Née le 06/04/1989 à Anvers NISS 890406-45204

Manon ESPALARD Rue des champs-élysée 70, 1050 ixelles Née le 14/10/1992 à Bruxelles Niss : 92101444471

Nicolas Janssens, Avenue du couronnement 33, 1200 Bruxelles Né le 21/01/1980 à Etterbeek NISS : 80012128989

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

١л	\sim	\Box	2.	2

Rés	ervé
а	ıu
Mon	iiteu
be	lge
abla	5

	en 6 exemplaires			
i ! !				

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge